

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Vincenzo SALVATORE
Délégué à la protection des données
Agence européenne des médicaments
(EMEA)
7 Westferry Circus
Canary Wharf
UK - London E14 4HB

Bruxelles, le 31 août 2007
JBD/SM/ktl D(2007)1304 C 2007-0499

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel aux fins de la délivrance de la carte d'identité émise par le Foreign and Commonwealth Office (FCO)

V/réf.: EMEA/361372/2007

M. Salvatore,

Je vous remercie de votre notification relative à un contrôle préalable concernant la carte d'identité délivrée par le Foreign an Commonwealth Office (FCO). Après avoir examiné les éléments d'information figurant dans la notification, le CEPD est d'avis que la délivrance des cartes émises par le FCO ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 27, paragraphe 1, dudit règlement prévoit que "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*". L'article 27, paragraphe 2, donne un certain nombre d'exemples de traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste n'étant pas exhaustive, le CEPD a inclus certains cas particuliers relevant de l'article 27, paragraphe 1, et non mentionnés à l'article 27, paragraphe 2, tels que les données biométriques et la violation de la confidentialité.

La notification relative à la carte d'identité délivrée par le FCO indique que le risque particulier réside dans le fait qu'une photo de la personne concernée révélera son origine ethnique et que d'autres informations éventuelles, relatives au parcours professionnel de la personne concernée, sont susceptibles de présenter un risque au regard de ses droits et libertés.

Le CEPD est d'avis que le traitement d'une photographie aux fins de la délivrance de la carte d'identité émise par le FCO ne constitue pas en soi un risque particulier pour les droits et libertés de la personne concernée qui nécessiterait un contrôle préalable. En effet, bien que les photographies soient considérées comme des données biométriques, elles ne présentent pas de risques particuliers lorsqu'elles sont utilisées seules, indépendamment d'autres données appartenant à cette catégorie. Pour ce qui est du fait qu'elles révèlent l'origine ethnique et qu'elles relèvent donc de l'article 10 du règlement, il convient de ne pas perdre de vue que toutes les données sensibles définies à l'article 10 ne sont pas considérées comme un critère au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a).

Par ailleurs, selon la notification, les informations relatives au parcours professionnel de la personne concernée ne sont pas utilisées afin d'évaluer des aspects de sa personnalité, ce qui relèverait de l'article 27, paragraphe 2, point b). Par conséquent, en l'absence d'autres éléments qui prouveraient le contraire, le CEPD est d'avis que le traitement d'informations relatives à la carrière de la personne concernée ne présente pas non plus un risque particulier qui nécessiterait un contrôle préalable.

En revanche, la notification mentionne un point que vous pourriez éventuellement examiner. Il est indiqué que toutes les données seront conservées jusqu'au décès de la personne concernée. Or, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel "*doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". C'est pourquoi, bien que le traitement en question ne doive pas faire l'objet d'un contrôle préalable, je recommanderais à l'EMEA d'examiner la question de la période de conservation des données en relation avec la carte d'identité délivrée par le FCO afin de déterminer pendant combien de temps il sera effectivement nécessaire de conserver ces données, et de revoir en conséquence les principes généraux régissant la conservation des données. Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer du résultat de cet examen.

Si vous avez d'autres questions concernant les points évoqués dans la présente lettre, n'hésitez pas à me contacter.

Cordialement,

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO